

Paris, le 18 février 2022,

Décision du Défenseur des droits n°2022-042

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X des difficultés à être protégé en tant que mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de présenter les observations suivantes devant le juge des enfants de A.

Claire HÉDON

Observations devant le juge des enfants de A en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. Rappel des faits

1. La Défenseure des droits a été saisie de la situation de X se disant né le 30 décembre 2005 à Tanger, Maroc, arrivé en France en fin d'année 2016 parmi le premier groupe de mineurs non accompagnés marocains dans le quartier de la I dans le 18^e arrondissement de B. Selon les informations reçues, X a été très tôt identifié par les différents acteurs associatifs intervenant sur la problématique de ces jeunes mineurs comme l'un des plus jeunes et l'un des plus vulnérables du groupe.

2. Dans une information préoccupante datée du 6 novembre 2017, l'association F indique que le jeune est sous l'emprise quasi permanente de stupéfiants et autres produits psychoactifs tels que le cannabis, la colle, l'alcool et les benzodiazépines, paraissait être isolé et très en souffrance. L'association F précise que X, alors connu sous l'alias X1, a « *exprimé à plusieurs reprises qu'il était fatigué de la rue et que sa vie était bien trop compliquée. Il demande régulièrement des mises à l'abri mais n'est le plus souvent pas en mesure d'aller jusqu'au bout de la démarche (attente, nécessité de passer par le commissariat, besoin de consommer/de retourner dans la rue...).* (...) *Il était parti à la fin du printemps 2017 en Espagne et en Allemagne. (...) nous savons que le jeune est connu par l'UEAT [unité éducative auprès du tribunal], a obtenu une LSP, [liberté surveillée préjudicielle] mais ne s'est malheureusement jamais rendu au rendez-vous avec les éducateurs afin d'honorer cette LSP. (...)* ». L'association suggère alors un placement éloigné de la région parisienne et hors des grandes villes, compte tenu de son état de dépendance à divers stupéfiants et de l'emprise possible exercée par des tiers pour le contraindre à commettre des délits générateurs de revenus, ainsi qu'une prise en charge par des services spécialisés en psychiatrie auprès de jeunes adolescents.

3. Le 4 janvier 2018, X est découvert inconscient dans la rue par les pompiers, hospitalisé à l'hôpital G pour un coma dans un contexte d'intoxication médicamenteuse et transféré en réanimation. L'hôpital G adresse alors un signalement au procureur de la République de B dont copie est transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes de B (CRIP B), notant que X se dit âgé de 12 ans, et recommande, pour la sortie de l'hôpital, un placement en foyer pour ce jeune en grande souffrance. Le signalement mentionne alors les alias X2 né le 3 décembre 2005, X3 né le 30 août 2005 ou Y né le 30 décembre 2005.

4. Le 14 février 2018, le tribunal pour enfants de B notifie à X alias Y1, né le 30 décembre 2003 ses obligations suite à sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant deux ans.

5. Le 5 juin 2018, X est condamné par le tribunal pour enfants de B à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé par deux circonstances. Le 12 septembre 2018, le tribunal pour enfants de B le condamne à la peine de 4 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail.

6. Une note sociale du bureau de l'aide sociale à l'enfance de B, service éducatif des mineurs non accompagnés (SEMNA), datée du 24 août 2018, indique que X a été pris en charge à compter du 26 février 2018 suite à une ordonnance de placement provisoire du parquet. L'aide sociale à l'enfance de B a alors organisé son accompagnement vers un dispositif hôtelier le 26 février 2018 à l'hôtel D, où le mineur serait resté jusqu'au 8 mars 2018, date depuis laquelle il serait en fugue. La note indique que le jeune a été déféré le 12

mars 2018 et qu'une mesure de sursis mise à l'épreuve avec obligation de soins a été ordonnée. L'aide sociale à l'enfance mentionne l'hospitalisation le 12 mai 2018 de X « dans un hôpital à H », le mineur aurait fugué de l'hôpital. Il aurait été interpellé et placé en garde à vue le 10 juillet 2018 au commissariat de la I, un accompagnement vers le SEMNA aurait été demandé mais le jeune aurait fugué à la sortie du commissariat. Depuis cette fugue, l'aide sociale à l'enfance indique que le jeune est vu au quotidien sur le quartier de la I « *dans un état de plus en plus critique de clochardisation.* » Vu l'importante consommation de toxiques du jeune, l'aide sociale à l'enfance préconise une hospitalisation sous contrainte pour qu'un travail puisse être amorcé.

7. Le 12 septembre 2018, le tribunal pour enfants de B condamne X à la peine de 4 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail.

8. Par une ordonnance du 2 juillet 2020, le tribunal pour enfant de B a placé X, né le 30 décembre 2005 à Tanger, alias X5 né le 30 décembre 2004 à Tanger, sous le régime de la liberté surveillée préjudicielle (LSP), et a désigné le STEM0 B centre pour assurer le suivi de cette mesure.

9. X est connu de la cellule MNA du département C sous l'alias X né le 30 décembre 2004, ainsi que cela ressort d'un courriel daté du 11 août 2021, suite à son déferrement le 30 juillet 2020 avec demande de mise à l'abri. La cellule MNA indique dans ce courriel avoir prévu un accueil hôtel le 25 septembre 2020, à sa sortie de prison.

10. Le 3 août 2020, le directeur du STEM0 Nord C signale au procureur de la République, la situation de X, incarcéré au quartier mineur du centre pénitentiaire sous l'alias Z depuis le 30 juillet 2020, alias X5 né le 30 décembre 2004, afin d'anticiper la sortie de détention du mineur présent sur le territoire sans référent légal.

11. Le 10 septembre 2020, la responsable de l'unité éducative UEMO E adresse une demande d'ouverture du dossier en assistance éducative au juge des enfants du tribunal judiciaire de K, mentionnant les alias Z né le 30 décembre 2003 et W. A l'appui de cette demande, est transmise une note éducative établie par une éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Cette note confirme la prise en charge en charge du mineur par le SEMNA B, du 26 février au 8 mars 2018, en hôtel sous l'alias X6, et indique qu'il était suivi dans le cadre de deux LSP (de décembre 2017 à janvier 2018, puis de janvier 2018 à mars 2018). La note indique qu'une demande de suivi éducatif a été transmise le 6 août 2020 au service de l'audiencement afin que le jeune homme puisse bénéficier d'un accompagnement éducatif au pénal qui pourrait débiter depuis la détention. Cette demande est restée sans réponse. La note précise que X ne comprend pas que l'alias Z lui ait été attribué et indique que dans tous les alias connus des institutions, ce nom n'apparaît pas. L'éducatrice relève que X se projette un peu plus sur le « dehors » mais note les limites de la solution de sortie envisagée, aucun suivi éducatif n'étant actuellement prévu, seule une prise en charge hôtelière est indiquée par la cellule MNA C. Il est indiqué que X a reconnu consommer de nombreux produits psychotropes à l'extérieur afin d'éviter de penser à la vie qu'il menait et qu'il se montre honteux lorsqu'est abordé ce sujet.

12. Le 17 septembre 2020, une note socio-éducative rédigée par la responsable du pôle mineurs non accompagnés de l'association L indique que X est connu de l'association L depuis son arrivée à B en 2016 au sein du quartier de la I. Il était identifié à l'époque comme l'un des plus vulnérables et en danger au sein du groupe.

13. Le 21 septembre 2020, le tribunal pour enfants de B le condamne pour vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, à 4 mois

d'emprisonnement. Le jugement lui est notifié le 29 décembre 2020 par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de A.

14. La cellule MNA du département C, dans un courriel daté du 11 août 2021, confirme qu'à sa sortie de prison, X n'a pas dormi à l'hôtel, dispositif prévu pour sa prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

15. Le 8 octobre 2020, X est interpellé à A et placé en garde à vue en qualité de mineur, pour vol par effraction en réunion, sous l'identité X né le 30 décembre 2005 au Maroc. Présentant les signes « d'une ivresse médicamenteuse » selon le rapport de synthèse de l'officier, daté du 8 octobre 2020, l'état de santé de X nécessite « *son hospitalisation à l'hôpital mère enfant de Bron. Le médecin en charge des mineurs remettait dans un premier temps un certificat mentionnant l'incompatibilité de la mesure de garde à vue* ». Le rapport indique ensuite que « *le service des migrations et de l'intégration de la préfecture du J, contacté par nos soins, nous transmettait un document indiquant que le MAROC avait reconnu V [autre jeune homme interpellé avec X] sous l'identité V1 né le 25/01/2000 à JNANE EL OUARD (MAROC), majeur. Il nous était demandé de lui notifier une OQTF sous cette identité.* » Concernant X, le rapport ne mentionne pas d'identité reconnue par les autorités consulaires marocaines mais indique « *Il nous était également demandé de notifier une OQTF à X sous l'un de ses nombreux alias, U né le 18/01/2001 à Marrakech (Maroc)* ».

16. Le 8 octobre 2020, la consultation décadactyulaire révèle l'ensemble des différentes identités sous lesquelles X est connu et fait notamment apparaître les alias suivants T né le 3 septembre 2002, S né le 1^{er} janvier 2005, R né le 30 décembre 2003, (...) Q né le 03 décembre 2003, Q né le 30 décembre 2004, (...) Z1 né le 30 décembre 2006, (...) X7 né le 1er janvier 2004, P né le 29 juillet 2003, X8 né le 30 août 2004, X né le 30 décembre 2004, X né le 30 décembre 2005, X né le 30 décembre 2006, X5 né le 30 décembre 2004, X5 né le 30 décembre 2006, X5 né le 30 décembre 2007, Y1 né le 30 janvier 2001, Y1 né le 30 décembre 2002, Y1 né le 30 décembre 2003. Le procès-verbal de consultation décadactyulaire révèle pour chaque alias la nature des faits concernés et le lieu concerné, de nombreux faits apparaissent ainsi signalés à B ou en région parisienne.

17. Le 8 octobre 2020, la consultation du logiciel Cassiopée fait notamment ressortir la condamnation par le juge des enfants de B le 28 juin 2018 à un emprisonnement délictuel de 4 mois de l'alias R né le 30 décembre 2003 ; la condamnation par le juge des enfants de B le 21 septembre 2020 de l'alias X né le 30 décembre 2006 à un emprisonnement délictuel de 4 mois ; la condamnation du 12 septembre 2018 par le tribunal pour enfants de l'alias Y1 à 4 mois d'emprisonnement délictuel.

18. Le rapport d'enquête sociale rapide du service de contrôle judiciaire et d'enquêtes (SJCE) J du 9 octobre 2020 retient l'identité X5 né le 30 décembre 2005 à Tanger. Ce rapport relève que X indique avoir grandi au Maroc jusqu'à l'âge de 10 ans, avant de rejoindre la France, sa prise en charge non adaptée en région parisienne, les voyages en Allemagne puis en Espagne, son retour sur le territoire français au mois de juin 2020 puis son arrivée à A en octobre 2020, et enfin sa consommation de lyrica, résine de cannabis et boissons alcoolisées.

19. Monsieur X est incarcéré depuis le 10 octobre 2020 à la maison d'arrêt de A, quartier majeur, sous l'identité X né le 30 décembre 2005 à Tanger.

20. Le 12 octobre 2020, il est convoqué pour une audience devant la 14^e chambre correctionnelle des comparutions immédiates du tribunal correctionnel de A.

21. Dans le cadre d'une précédente affaire, une convocation du 29 octobre 2020 du procureur de la République de B lui est adressée en vue d'une audience devant le tribunal pour enfant de B le 02 décembre 2020.
22. Le 18 novembre 2020, le tribunal correctionnel de A, chambre des comparutions immédiates, condamne X né le 30 décembre 2005 à Tanger (Maroc) à la peine de 12 mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pendant 10 ans pour des faits de vol par ruse, effraction ou escalade par ruse dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance.
23. Le 11 décembre 2020, le conseil de X, qui le suit en assistance éducative, contacte par courriel le greffe de la chambre des comparutions immédiates du tribunal judiciaire de A afin d'avoir des détails sur la procédure pénale et le stade de celle-ci, indiquant la convocation de X à une audience devant le tribunal pour enfants de B le 3 février 2021.
24. Par une décision du 21 janvier 2021, la commission pluridisciplinaire unique, statuant sur la demande d'activité, plus précisément de travail pénitentiaire, introduite le 6 janvier 2021 par X, rejette sa demande en l'orientant vers le scolaire.
25. Le 21 juillet 2021, le juge de l'application des peines par une ordonnance n°1587/2021, a octroyé la libération sous contrainte sous le régime de la liberté conditionnelle aux fins d'expulsion de X né le 30 décembre 2005.
26. Le 23 juillet 2021, le pôle santé mentale des détenus et psychiatrie légale du service médico-psychologique régional atteste dans un certificat que *« l'état de santé de l'enfant X né le 30 décembre 2005 reste très préoccupant et nécessite des soins conséquents sur l'extérieur. Il se montre très vulnérable du fait de mises en danger répétées pour lui-même (fréquentes automutilations) sous tendues par un tableau clinique marqué par une instabilité psycho comportementale, impulsivité et syndrome de sevrage récent. Un suivi intensif tant psychiatrique qu'addictologique apparaît indispensable. »*
27. L'extraction datée du 3 août 2021 du dossier de suivi patient du détenu X, 15 ans, né le 30 décembre 2005 confirme le suivi de X comme mineur non accompagné et son état de fragilité psychique. Les professionnels de santé le prennent en charge à plusieurs reprises suite à des comportements auto agressifs, scarifications du ventre, de l'abdomen et jambe gauche, tentative de suicide par strangulation dans un contexte d'angoisses envahissantes, des troubles du sommeil en janvier 2021. Le 10 mars 2021, en consultation de suivi, les professionnels de santé relèvent l'incompréhension de X quant à cette incarcération, *« il est incarcéré dans un quartier majeurs mais lui est refusé le droit de travailler car il est mineur, ne comprend pas sa peine de 23 mois, ni le fonctionnement pénitentiaire »* et relèvent la situation de dénuement matériel dans laquelle il se trouve, n'ayant ni vêture ni argent, ni possibilité de travailler. Le 28 juillet 2021, X fait une tentative de suicide nécessitant son extraction pour hospitalisation.
28. Le 18 août 2021, le greffe correctionnel, chambre des comparutions immédiates, du tribunal judiciaire de A, indique par courriel au conseil du mineur que le dossier de Monsieur X jugé le 18 novembre 2020 ne contient pas d'expertise médicale d'âge osseux le concernant.
29. Le 27 décembre 2021, Monsieur X saisit le juge des enfants de A d'une demande de réouverture du dossier en assistance éducative.
30. Le 28 décembre 2021, Monsieur X a déposé plainte pour des faits de traite des êtres humains aggravés commis en France dans le quartier de la I entre 2016 et 2020 auprès du procureur de la République de B.

31. Le 28 décembre 2021, Monsieur X a déposé plainte pour des faits de traite des êtres humains aggravés, extorsion, harcèlement moral et violences volontaires commis en détention à la maison d'arrêt de A auprès du procureur de la République de A.

32. Le 29 décembre 2021, Monsieur X saisit la 14^e chambre du tribunal judiciaire de A d'une requête en relèvement d'une peine complémentaire d'interdiction de territoire français.

33. Monsieur X est sorti de détention le 9 février 2022 et a été placé au centre de rétention de A sur la base de l'interdiction de territoire français.

34. Par ordonnance du 11 février 2022, le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de A a déclaré irrégulière la décision de placement en rétention prononcée à l'encontre de X, sous l'alias U1, et a ordonné sa mise en liberté. Le juge des libertés et de la détention souligne ainsi que « *plusieurs éléments laissent supposer la qualité de mineur* » de M. X et « *qu'aucun élément figurant en procédure ne permet de déterminer l'âge [de ce dernier], ni d'expliquer pour quelles raisons l'administration a retenu parmi les divers alias qui ressortent l'identité de U alors qu'il n'a été signalisé qu'une seule fois sous cette identité ; (...) que l'autorité préfectorale ne rapporte pas la preuve de la majorité du retenu en présence d'éléments de doute sérieux alors qu'il lui appartenait de faire toute vérification utile pour mettre en œuvre les garanties légales de protection des mineurs* ».

35. Dans le cadre de cette demande de réouverture d'un dossier en assistance éducative, le dossier de X est appelé à l'audience devant le juge des enfants de A le 8 mars 2022.

II. Observations

36. À titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, précise dans son article 3, dont l'effet direct a été reconnu¹, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

37. Comme l'a rappelé le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005, « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.*». Les obligations juridiques qui en découlent comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire.

38. L'État a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

39. Plus encore, par une observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des

¹ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

enfants dans le contexte des migrations internationales², il a été rappelé que « *Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale. (...) Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure et s'applique aux enfants à la fois en tant qu'individus et en tant que groupe. (...) le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas seulement une considération parmi d'autres. Il convient donc d'accorder un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. »*

40. L'ouverture ou la réouverture d'une procédure en assistance éducative repose sur l'existence éventuelle d'un danger pour un mineur. La Défenseure des droits souhaite appeler l'attention de la juridiction sur le doute persistant quant à la minorité de X (1) devant lui profiter et l'importance de proposer une réponse rapide, adaptée et contenante lorsqu'un mineur, susceptible d'être victime de traite, adhère à une mesure de protection (2).

1. Le doute persistant quant à la minorité de X

41. Il convient de souligner que le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant³, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, incluant les voies de recours judiciaires.

42. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures⁴. Il appartient à l'autorité judiciaire de donner plein effet à ces garanties.

43. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de dix-huit ans et le doute doit profiter à l'intéressé⁵. Seul le juge des enfants est compétent pour confier durablement un enfant à un service d'aide sociale à l'enfance lorsque celui-ci est en danger ou en risque de danger. Il appartient donc à l'autorité judiciaire⁶ de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, si la personne dont il est question est mineure. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé, à ce titre, l'obligation de préciser les éléments qui justifient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur.⁷

44. En l'espèce, plusieurs éléments alimentent le faisceau d'indices de minorité de X, à commencer par ses déclarations constantes selon lesquelles il serait né le 30 décembre

² CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

³CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3; CRC/C/85/D26/2017 §9.8; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

⁴ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

⁵ Cour de cassation, 1^e civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

⁶ Au titre des articles 375, 375-3 et 375-5 du code civil

⁷ Cour de cassation, crim., arrêt n°2692 du 11 décembre 2019 (18-84.938)

2005 à Tanger, date de naissance évoquée dès ses premières années sur le territoire français. En outre, cette identité et cette date de naissance sont reprises dans plusieurs jugements du tribunal pour enfants de B.

45. Il convient également de noter les différentes tentatives de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance qui, si elles n'ont pas permis une accroche éducative en raison de la prise en charge hôtelière retenue (*infra*), révèlent que l'état de minorité de Monsieur X n'est pas remis en cause à ce jour.

46. De surcroît, lors des différentes procédures, et malgré son profil particulièrement vulnérable, de nombreux alias révèlent des dates de naissance l'indiquant encore mineur. Deux alias se répètent à de nombreuses reprises, dont l'identité X, né le 30 décembre 2005 à Tanger, sous laquelle il a été condamné à un an d'emprisonnement et a été écroué à la maison d'arrêt de A. Il sera d'ailleurs souligné que cette identité sera retenue dans le cadre de son placement en garde à vue le 8 octobre 2020, durant laquelle il bénéficiera du régime de garde à vue appliqué aux mineurs. Il en sera de même de la décision de la commission pluridisciplinaire unique rejetant la demande de travail de X et l'orientant vers le scolaire lors de son incarcération à la maison d'arrêt de A.

47. Enfin, comme le relève le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de A, « *aucun élément en procédure n'a permis d'expliquer pour quelles raisons l'administration avait retenu parmi les divers alias qui ressortent l'identité de U né le 19 janvier 2001, pour le placer en rétention alors qu'il n'a été signalisé qu'une seule fois sous cette identité* ». Alors que l'autorité préfectorale en charge de son éloignement n'a pas rapporté la preuve de sa majorité et que plusieurs éléments laissent supposer la minorité de X, le juge des libertés et de la détention, rappelant que l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention selon les termes de l'article L. 741-5 du CESEDA, a libéré ce dernier.

48. L'ensemble des éléments détaillés ci-dessus constitue un faisceau d'indices en faveur de la minorité. Si un doute subsiste sur son état civil, il doit lui profiter en tant que mineur. A tout le moins, X identifié très tôt comme l'un des premiers mineurs non accompagnés arrivés à B au sein du quartier de la I, pourrait également prétendre à une protection judiciaire jeune majeur. Ce temps de protection permettra donc de confirmer son état civil.

2. L'importance de proposer une réponse rapide et adaptée lorsque le mineur adhère à une demande de protection au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant

49. Dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont l'effet direct a été reconnu par le Conseil d'État⁸, les États doivent prendre des mesures adéquates (protection et aide spéciale) afin de protéger l'enfant privé de son milieu familial.

50. L'article 24 §1 de la CIDE consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation et impose aux Etats parties de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

⁸ Conseil d'État, 5 février 2020, n°428478 et 428826.

51. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt de chambre du 16 février 2021⁹ concernant la situation de deux mineurs non accompagnés vietnamiens employés dans des fermes cultivant le cannabis au Royaume-Uni, a rappelé l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes de la traite.

52. Les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi, qu'ils soient ou non victimes de traite ou d'exploitation, sont des enfants en danger qui doivent bénéficier des mesures de protection de l'enfance via le dispositif départemental de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, la Défenseure des droits fait le constat que ces jeunes peinent à recevoir la protection supposée leur être accordée comme à tout autre mineur en danger¹⁰. Cette protection nécessite notamment une prise en charge pluridisciplinaire alliant approche éducative et soins, notamment pour les mineurs non accompagnés souffrant de poly-addictions. Faute de mise en place d'une telle protection, nombre de ces mineurs demeurent dans une situation de vulnérabilité les exposant au risque de reproduction de faits délictueux.

53. Ces enfants, qui nécessitent l'adaptation des modalités de travail social pour favoriser une démarche positive de mise en confiance et une pluridisciplinarité des interventions, n'emportent malheureusement pas suffisamment l'attention et l'investissement de la part des institutions chargées de les protéger.

54. Enfin et surtout, la Défenseure des droits rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti conventionnellement (*supra*) et constitutionnellement¹¹ impose de mettre en place sans attendre une prise en charge rapide, adaptée et contenant lorsque le mineur est en mesure d'adhérer à une protection et qu'il formule cette demande, notamment lorsqu'il a pu s'extraire des consommations de produits toxiques, voire lorsqu'il a pu prendre conscience des phénomènes d'emprise et de sa qualité de victime de traite.

55. X, qui a pu bénéficier d'un suivi psychiatrique en détention, demande aujourd'hui à être protégé. Le travail initié malgré tout durant la détention, tant sur sa prise de conscience sur les faits d'emprise que sur ses addictions, ne doit pas être interrompu. Force est de constater que lors des différentes tentatives passées, la seule réponse qui lui a été proposée a été une prise en charge hôtelière alors même que l'ensemble des acteurs relevaient que du fait de son jeune âge et de son état de santé particulièrement préoccupant en raison des addictions dures dont il souffrait, il était dans l'incapacité de s'en sortir sans dispositif contenant, éloigné de la région parisienne et avec une prise en charge médicale accrue.

56. En outre, cette prise en charge permettra d'apporter à X une aide afin de reconstituer son état civil. En effet, l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de cassation¹², précise que les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale. Dès lors, si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

57. Le Comité des droits de l'enfant a éclairé les composantes du droit à l'identité protégé par l'article 8 précité, dans ses différentes observations en affirmant à plusieurs reprises que la date de naissance constitue un élément fondamental de l'identité et est protégée à ce titre

⁹ CEDH - 16 février 2021, affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12, violation de l'article 4 de la Convention

¹⁰ Défenseur des droits, Rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », février 2022

¹¹ Conseil constitutionnel, 21 mars 2019 décision n°2018-768 QPC

¹² Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

par l'article 8. Il a ainsi rappelé que les Etats parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent¹³.

58. Le droit à l'identité d'un mineur est également garanti conventionnellement par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, éclairé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour a ainsi rappelé que « *le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain* »¹⁴.

59. Il sera en outre rappelé qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil¹⁵.

60. Lors des différentes procédures, et malgré son profil particulièrement vulnérable, de nombreux alias révèlent des dates de naissance l'indiquant encore mineur. Deux alias se répètent à de nombreuses reprises, dont l'identité X, né le 30 décembre 2005 à Tanger, sous laquelle il a été écroué à A.

61. X a été suivi par différents juges des enfants. En raison de l'absence de prise en charge contenante et adaptée à sa situation, en raison de l'absence de soins, aucun travail n'a pu être initié pour reconstituer son état civil malgré de nombreuses alertes des professionnels le suivant. La protection de X, en tant que jeune particulièrement vulnérable, permettra de l'aider à reconstituer son état civil.

62. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation du juge des enfants.

Claire HÉDON

¹³ CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 5e Sect. 26 juin 2014, *Menesson c. France*, Req. n° 65192/11 §96 ; 5e Sect. 26 juin 2014, *Labassée c. France*, Req. n° 65941/11 §75.

¹⁵ Cour d'appel de Paris, 24 février 1977, D.S. 1978, 168 ; cour d'appel de Paris, 2 avril 1998 D. I.R. 137, R.T.D.C. 1998 651.